

UN ENFANT NE DOIT PAS ÊTRE UN SOLDAT !

Comment prévenir le recrutement et l'utilisation
d'enfants par les forces et groupes armés au Tchad



1^{ère} édition (2014)
Langue originale : français

Publié par :

UNICEF Tchad

Route de l'Aéroport, Rue 1039
BP 1146, N'Djaména
Tchad
Tel : +235 22 51 89 89
Fax : + 235 22 51 74 65
www.unicef.org

Enfants Soldats International

9 Marshalsea Road, 4th Floor
SE1 1EP Londres
Royaume-Uni
Tel: +44 (0) 20 7367 4110
Fax: +44 (0) 20 7367 4129
www.child-soldiers.org

© UNICEF et Child Soldiers International

Réalisation : Isabelle Guitard
Illustrations de Salma Khalil
Conception graphique de Michael Windsor-Ungureau
Imprimé au Royaume-Uni par Jamm Print and Production Ltd.

Sommaire

Préface	2
Qu'est-ce qu'un enfant ?	5
Impact des conflits armés sur les enfants	6
Qu'est-ce qu'un enfant soldat ?	8
Forces armées et groupes armés	9
Qu'entend-on par recrutement d'enfants ?	10
Interdiction légale	12
Comment prévenir le recrutement d'enfants ?	14
Réformes dans le domaine de la défense	14
Enregistrement universel des naissances	15
Rôle de la communauté	17
Domaine pénal	19
Retrait, prise en charge et réintégration des enfants	23
Cessons à jamais le recrutement d'enfants !	24
Récapitulatif	25
Références	26
Notes	27
A propos des auteurs	28
Contacts utiles	29

Préface

D'importants progrès ont été réalisés ces dernières années pour mettre fin au phénomène des enfants associés aux forces et aux groupes armés au Tchad. En partenariat avec le Système des Nations Unies, le Gouvernement tchadien a engagé des réformes notables dans le secteur de la Défense et de la Sécurité en rapport avec les Droits et la Protection de l'Enfant.

Le Tchad avait déjà interdit le recrutement militaire des personnes de moins de 18 ans dès 1991, et le pays a été l'un des premiers à ratifier le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (OPAC) en 2002. Mais cette prohibition est longtemps restée lettre morte en raison de l'absence de mesures d'application sur l'interdiction de l'enrôlement de mineurs. En outre, force est de constater que le très faible taux d'enregistrement des naissances au Tchad limite la portée de cette prohibition, car la plupart des individus n'ont pas de certificats de naissance pour prouver leur âge au moment du recrutement.

En conséquence, la présence d'enfants dans l'armée nationale et au sein des groupes armés d'opposition a été signalée à plusieurs reprises, y compris pendant les conflits qui se sont succédés au Tchad ces deux dernières décennies. La démobilisation de 1 033 enfants grâce à un programme soutenu par l'UNICEF entre 2007 et 2011 a permis de constater une volonté politique de lutter contre le phénomène, mais ces efforts continuaient d'être remis en cause par des cas isolés de recrutement d'enfants constatés en 2012.

Or, depuis la fin des conflits le Gouvernement tchadien, en partenariat avec l'UNICEF, a réellement multiplié les initiatives pour que l'interdiction légale puisse se traduire en protection concrète pour les enfants. Ces efforts ont progressivement abouti à la signature, en juin 2011, du **Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés** – preuve évidente de cette volonté politique affichée.

En 2013, une Directive présidentielle a été adoptée et disséminée pour interdire et sanctionner le recrutement d'enfants et établir des procédures de vérification de l'âge. En parallèle, des cellules de protection de l'enfant ont été créées dans chaque Zone de Défense et de Sécurité pour veiller au respect des droits de l'enfant, mais aussi pour sensibiliser les militaires et les communautés dans chaque zone. Un système de formation continue sur la protection de l'enfant et les droits de l'enfant a également été mis en place au sein des forces armées et de sécurité.

Ces mesures concrètes – le renforcement des procédures de recrutement, y compris les mécanismes de vérification de l'âge, la formation des militaires et l'appui aux nouvelles cellules de protection de l'enfant – peuvent prévenir efficacement l'enrôlement illégal de mineurs au Tchad, surtout si elles sont suivies sur le long terme et systématisées.

Dans une perspective plus large de protection de l'enfant, le Gouvernement et l'UNICEF ont également lancé un processus de développement d'une stratégie nationale visant à promouvoir l'accélération de l'enregistrement universel des naissances au Tchad. En effet, une initiative visant à faciliter les démarches relatives à l'état civil favoriserait l'application de l'âge minimum légal pour le recrutement.

En outre, la signature récente d'une *Ordonnance portant Interdiction et Répression de l'Enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés* est aussi à saluer. Mais à côté de ce texte spécifique, il est important d'accélérer le processus d'adoption du *Code de Protection de l'Enfant* et du *Code Pénal* révisé. L'adoption de ces deux textes représenterait une étape importante vers l'établissement d'un cadre législatif permettant de lancer des enquêtes concernant toute allégation et de poursuivre les individus suspectés d'avoir recruté ou utilisé des enfants.

Au moment où le Gouvernement s'attèle sérieusement à ces réformes légales et pratiques pour prévenir efficacement le recrutement d'enfants au Tchad, l'UNICEF et Enfants Soldats International se proposent de l'appuyer grâce à ce livret de sensibilisation. Le document énonce les lois internationales en vigueur au Tchad, ainsi que les lois et directives nationales interdisant l'utilisation d'enfants associés aux forces et groupes armés. Il résume également toutes les mesures prises, et qui restent à prendre, pour prévenir ce phénomène.

L'objectif est tout d'abord de permettre aux agences de protection de l'enfant, aux membres du Gouvernement, aux militaires et à toute personne responsable de faire respecter les droits de l'enfant au Tchad, de se familiariser avec le cadre juridique et institutionnel destiné à protéger les enfants contre toute implication dans les conflits armés. Il s'agira ensuite pour eux d'utiliser ces connaissances pour sensibiliser leurs pairs pour faire respecter la volonté du Gouvernement de cesser le recrutement d'enfant. Le livret pourra également être utilisé pour sensibiliser et impliquer les parents, enseignants, médecins, les chefs traditionnels et religieux, et les médias pour contribuer à mettre fin au recrutement militaire et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

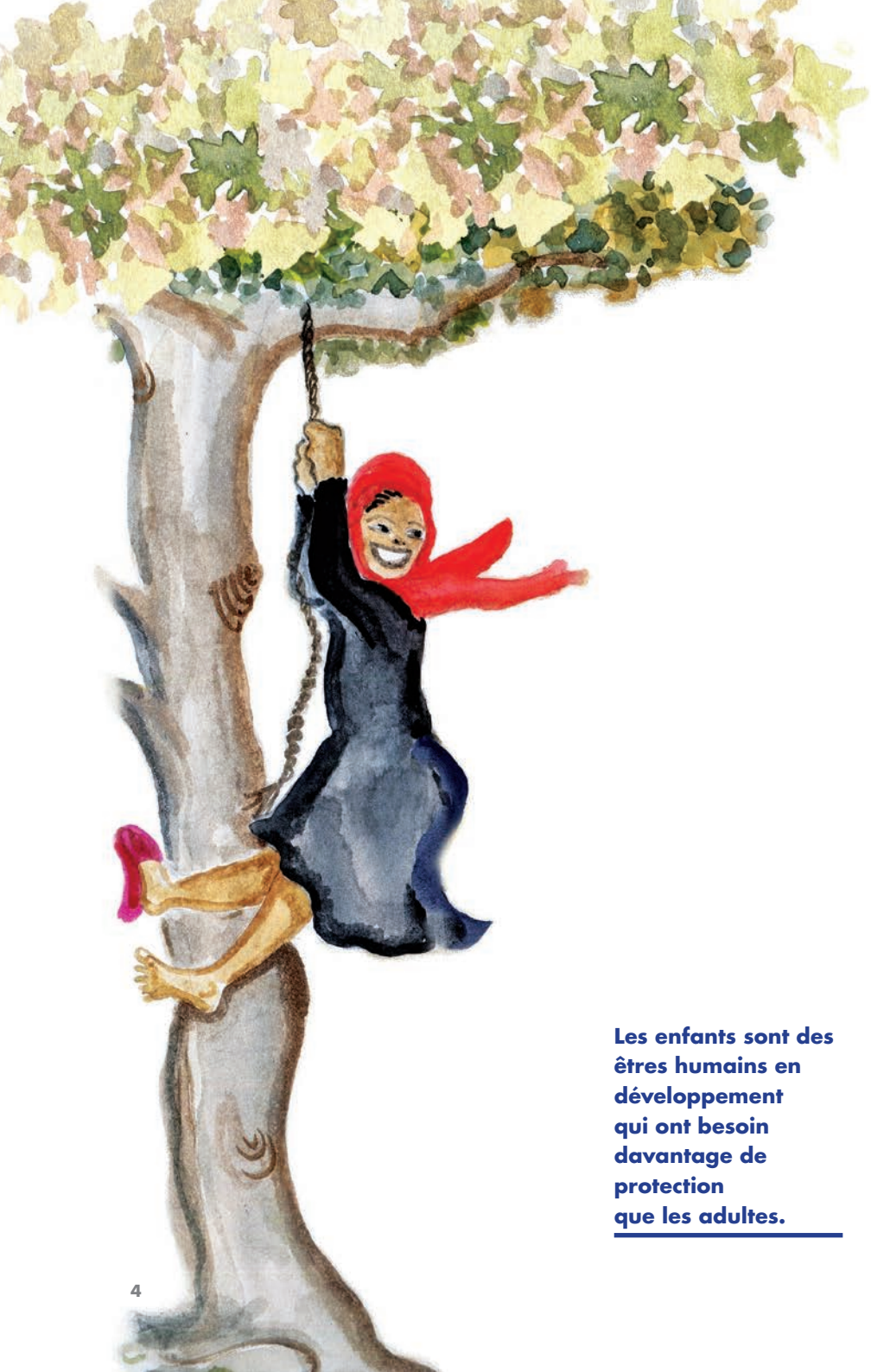
Un enfant ne doit pas être un soldat !



BRUNO MAES
Représentant de l'UNICEF TCHAD



RICHARD CLARKE
Directeur d'Enfants Soldats International



Les enfants sont des êtres humains en développement qui ont besoin davantage de protection que les adultes.

Qu'est-ce qu'un enfant ?

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) ainsi que la *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant* (1990) définissent un enfant comme : « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. »¹

Ces deux traités stipulent dans leurs préambules respectifs que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection et de soins spéciaux, y compris d'une protection légale.

Le Tchad a ratifié² ces deux traités et s'est donc par là engagé à adhérer à cette définition et à assurer cette protection spéciale.

Cette définition de l'enfant n'est pas encore explicitement reflétée dans la législation tchadienne, mais l'Article premier du projet de loi portant *Code de protection de l'enfant* stipule : « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans. »³

Il est nécessaire de définir la notion d'enfance dans la législation nationale d'un Etat, car toutes les personnes qui correspondent à cette catégorie ont des droits qui leur sont propres, et font l'objet d'une protection spéciale de l'Etat.

Un enfant est un être humain âgé de moins de 18 ans

La protection :

Un droit pour l'enfant

Une obligation pour l'Etat

Impact des conflits armés sur les enfants

Les enfants sont gravement affectés par les conflits armés de plusieurs manières :

Ils sont souvent tués ou blessés pendant les combats.

Ils sont souvent forcés d'arrêter l'école, si celle-ci est fermée, détruite ou occupée par des hommes armés.

Parfois, ils ne peuvent plus aller à l'école parce qu'il est trop dangereux de sortir de la maison.



Les enfants sont souvent recrutés par des forces ou des groupes armés, et utilisés dans les combats.

Les enfants doivent souvent fuir leur maison, leur village ou même leur pays pour aller se réfugier ailleurs – parfois sans leurs familles



La *Convention relative aux droits de l'enfant* exige des Etats Parties qu'ils « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. » (Article 38).



Qu'est-ce qu'un enfant soldat ?

Un « enfant soldat » est un enfant – une fille ou un garçon de moins de 18 ans – qui est associé à une force armée ou un groupe armé, même de manière temporaire ou informelle, et quel que soit son rôle dans les rangs.



- **Fille ou garçon**
- **Associé de quelque manière que ce soit à une armée ou un groupe armé**
- **Utilisé comme combattant ou autrement**

Définition des « Principes de Paris » :

« Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force armée ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement des hostilités. »⁴



Forces armées et groupes armés

Le terme « **forces armées** » s'applique généralement aux armées régulières gouvernementales, y compris l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Au Tchad, l'armée de terre et l'armée de l'air composent l'Armée Nationale Tchadienne (ANT).

Mais le terme englobe également les forces de sécurité nationales. Au Tchad, il s'agit de :

- La Gendarmerie Nationale;
- La Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT);
- La Direction Générale des Services de Sécurité et des Institutions de l'Etat (DGSSIE);

qui sont des formations associées à l'ANT, ainsi que la police et la douane.

L'expression « **groupes armés** » fait référence aux groupes non étatiques, ou irréguliers, qui sont impliqués dans des conflits armés.

Ils peuvent comprendre des forces d'opposition, des clans rivaux ou tribaux, des groupes représentant des minorités ethniques ou religieuses, des formations paramilitaires irrégulières qui sont alliées à un gouvernement, ou enfin diverses catégories de milices locales d'auto-défense.



Qu'entend-on par recrutement d'enfants ?

Le recrutement d'enfants est entendu dans les trois modes de recrutement que sont:

- L'engagement **volontaire** – lorsqu'un individu s'engage de son plein gré dans une force ou un groupe armé sans contraintes ni menaces;
- Conscription, ou enrôlement **obligatoire** – lorsqu'un individu est appelé à servir sous les drapeaux;
- Recrutement **forcé** – lorsqu'un individu est contraint à devenir membre d'une force ou d'un groupe armé, généralement par coercition, enlèvement ou menaces. C'est une forme de travail forcé.

Les différences entre ces trois modes de recrutement sont souvent floues. Par exemple, les enfants peuvent être soumis à diverses pressions économiques et politiques qui ne leur laissent guère d'autre choix que de rejoindre les rangs des forces ou groupes armés. Et parfois les parents se sentent obligés de céder leur enfant à un groupe armé qui défend leurs intérêts contre un autre clan.



Le recrutement militaire et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont-ils illégaux au Tchad ?

OUI !

...car le Tchad a adhéré à plusieurs traités qui interdisent le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les conflits armés.

Par ailleurs, le Tchad a adopté des lois et des directives nationales qui interdisent et condamnent le recrutement et l'utilisation d'enfants. Le gouvernement a également signé un accord avec les Nations Unies pour mettre fin au recrutement d'enfants.

Interdiction légale

Normes internationales

Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont prohibés par plusieurs traités internationaux que le Tchad a ratifiés, notamment :

- **Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990)**
Ratifiée par le Tchad en 2000. Elle fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement militaire et exige des Etats Parties qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux » (Article 22.2).
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)**
L'Article 1er enjoint les États Parties de prendre « toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. »

L'Article 2 interdit l'enrôlement obligatoire (conscription) dans les forces armées des personnes de moins de 18 ans. De plus, le Tchad a adopté 18 ans comme âge minimum pour l'engagement volontaire en vertu de la déclaration contraignante prononcée lors de sa ratification du traité en 2002 : « L'âge minimum de recrutement dans les forces armées est de 18 ans. L'engagement est entièrement et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause. »⁵



Lois et directives tchadiennes

En conséquence, le Tchad a adopté des lois et des directives permettant l'application nationale des traités interdisant le recrutement d'enfants :

- **Loi portant réorganisation des forces armées et de sécurité, 2006⁶**
Elle fixe l'âge minimum de l'engagement volontaire dans l'armée nationale à 18 ans, et l'âge minimum de la conscription (obligatoire) à 20 ans.
- **Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés, 2011**
Signé comme un partenariat avec l'ONU, le plan constitue un cadre de travail précis pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées au Tchad.
- **Note ministérielle interdisant le recrutement de mineurs, 2012⁷**
En septembre 2012 le Ministère de la Défense a rappelé aux commandants leur « obligation de respecter les textes relatifs au non-enrôlement des mineurs dans l'Armée. »
- **Directive présidentielle sur l'âge de recrutement dans l'ANT, 2013⁸**
Adoptée en octobre 2013 elle énonce des instructions précises aux forces armées et de sécurité sur la vérification de l'âge et stipule que des sanctions seront imposées pour non respect des instructions.

De plus, un projet de loi portant **Code de protection de l'enfant** contient une disposition interdisant le recrutement d'enfants : « Aucun enfant ne doit participer, ni être impliqué dans un conflit armé, ou enrôlé dans les forces ou groupes armés, de quelque nature que ce soit. » Par ailleurs, le texte actuel définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans. »⁹



Comment prévenir le recrutement d'enfants ?

Pour les Etats désireux d'améliorer la protection de sa population, le défi n'est pas seulement l'adoption de lois mais leur application.

Au Tchad, où l'enregistrement universel des enfants à la naissance n'est pas encore acquis et où les procédures de recrutement militaire ne sont pas encore bien rôdées, les enfants risquent d'être recrutés. Pour que le Tchad arrive à appliquer la loi des actions sont nécessaires dans les domaines de la défense et des affaires sociales.

Réformes dans le domaine de la défense

- Des instructions doivent être régulièrement diffusées auprès de tout personnel militaire et civil chargé du recrutement pour rappeler l'interdiction d'enrôler les enfants.
- Des procédures efficaces de vérification de l'âge des candidats au recrutement doivent être systématisées, notamment:
 - Tout candidat doit produire un acte de naissance ou autre documentation officielle indiquant l'année de naissance ;
 - En cas de doute, le recrutement doit être abandonné.
- Les équipes chargées du recrutement doivent recevoir une formation continue en protection de l'enfant et vérification de l'âge.
- Les équipes chargées du recrutement doivent inclure des experts en matière de protection de l'enfant.
- Les écoles ne devraient pas être utilisées comme lieux de recrutement.
- Les processus de recrutement doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle indépendants par les agences de protection de l'enfant.
- Le gouvernement doit mettre en place un mécanisme de plainte indépendant, accessible et confidentiel pour rapporter les cas de recrutement de mineurs.
- La formation sur la protection de l'enfant doit être systématisée pour tous les militaires.

Enregistrement universel des naissances

- Le gouvernement doit rendre l'enregistrement des naissances gratuit accessible, en droit et en pratique.
 - Le gouvernement doit encourager et soutenir de nouvelles méthodes d'enregistrement des naissances pour les populations les plus isolées, en déployant par exemple avec des équipes mobiles régulières.
 - L'enregistrement des naissances pourrait être lié à la provision de services sociaux tels que les campagnes de vaccination, le suivi des grossesses, les distributions alimentaires, etc.
- Le gouvernement doit sensibiliser les fonctionnaires, les militaires, les familles, les leaders communautaires, les enseignants, les médias, etc. sur l'importance de l'enregistrement des naissances.



Les membres de la communauté peuvent-ils contribuer à mettre fin au recrutement militaire et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ?

OUI !

...car bien que la responsabilité légale de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés incombe à l'Etat, des actions efficaces peuvent également être menées par les membres de la communauté.

Rôle de la communauté

Les parents, enseignants, docteurs, chefs traditionnels et religieux, les représentants d'organisations communautaires, et les médias peuvent :

- **Sensibiliser les familles et les chefs religieux et traditionnels** aux lois interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés.
- **Promouvoir l'enregistrement des naissances** en sensibilisant les parents sur l'importance de cet acte et en demandant aux autorités de mettre en place l'infrastructure nécessaire.
- **Plaider pour le respect des droits de l'enfant** auprès des autorités locales en mettant l'accent sur la responsabilité de l'État de protéger les enfants contre toute implication dans les conflits armés.
- **Signaler les cas et les tentatives de recrutement d'enfants** sous quelque forme que ce soit par les forces ou les groupes armés. Documenter ces cas en détail et les communiquer à la police, aux autorités locales et aux agences de défense des droits de l'enfant telles que l'UNICEF, le HCR et les ONG locales et internationales.
- **Encourager le suivi de ces cas** au niveau des autorités concernées et encourager la poursuite en justice de ces dossiers.



Les auteurs de recrutement d'enfants peuvent-ils être punis ?

OUI !

... car le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités sont considérés comme des crimes au regard de la loi tchadienne, et qu'au niveau national des sanctions disciplinaires et pénales peuvent donc être prises. De plus, au niveau international, une cour pénale a le pouvoir de juger les individus soupçonnés d'avoir recruté des enfants de moins de 15 ans.

Domaine pénal

Au Tchad le recrutement et l'utilisation d'enfants ont été criminalisés le 4 février 2014 par **l'Ordonnance n° 001/PR/2014 Portant Interdiction et Répression de l'Enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés**, qui stipule en son Article 2 que « quiconque aura recouru ou facilité l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces armées ou les groupes armés, sera puni d'un emprisonnement ferme de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA ».

Le projet de loi portant *Code de protection de l'enfant* contient cette même clause.

Et la Directive présidentielle adoptée en octobre 2013 stipule que les auteurs de recrutement d'enfants s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales.



Au niveau national

La pénalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants est certes une étape importante. Mais la législation n'aura d'effet que si elle est appliquée : sans enquêtes ni poursuites judiciaires rigoureuses, les crimes restent impunis et tout effet dissuasif de la loi est réduit à néant.

- Le système de justice pénale doit avoir la capacité de mener des enquêtes et des poursuites efficaces dans les cas d'allégations de recrutement illicites d'enfants.
- Indépendamment de l'ouverture de poursuites pénales, des sanctions disciplinaires doivent être imposées aux officiers soupçonnés de recrutement d'enfants.
- Le gouvernement devrait publier régulièrement des informations sur le nombre d'enquêtes et de mesures disciplinaires prises à l'encontre d'auteurs de ces crimes.



Au niveau international

Un individu accusé de recrutement d'enfants peut également, dans certaines circonstances, être jugé à la Cour pénale internationale (CPI).

Ce tribunal permanent basé à La Haye (Pays-Bas) enquête sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et en poursuit les auteurs.

La CPI a été établie par le *Statut de Rome* (1998), qui définit comme crime de guerre le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou leur participation active aux hostilités.¹⁰

La CPI n'agit que lorsque les pays concernés ne veulent pas ou ne peuvent pas eux-mêmes enquêter sur ces crimes, ou poursuivre en justice les auteurs de ces actes.

- Le Tchad, qui a ratifié le *Statut de Rome* en 2006, doit donc adopter des lois permettant son application, notamment en instituant comme crime de guerre le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités.

Les individus soupçonnés d'avoir recruté des enfants de moins de 15 ans peuvent être jugés à la Cour pénale internationale.



L'Etat est-il obligé d'assurer la libération d'enfants recrutés par les forces ou les groupes armés ?

OUI !

...car le Tchad a ratifié le *Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés*, qui stipule que :

« Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes... enrôlées ou utilisées dans des hostilités... soient démobilisées... Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. » (Article 6.3).

Retrait, prise en charge et réintégration des enfants

Pour que le Tchad puisse assurer la libération de tout enfant associé aux forces et groupes armés et leur procurer une assistance appropriée, les ministères de la Défense et de l'Action Sociale doivent impérativement :

- Permettre aux agences de protection de l'enfant d'effectuer un contrôle systématique et régulier dans tous les sites militaires, à des fins de vérification ;
- Documenter la situation de tout enfant soldat identifié et planifier sa prompte libération ;
- Fournir des certificats de sortie à tous les enfants démobilisés et donner priorité à leur réunification familiale, avec le soutien des agences de protection de l'enfant ;
- Avec le soutien de l'ONU et autres agences de protection de l'enfant, s'assurer que tous les enfants séparés de leurs familles soient pris en charge dans des centres dotés de services efficaces et adéquats à leurs besoins.



Cessons à jamais le recrutement d'enfants !

Les forces armées et les groupes armés ne constituent pas un environnement approprié pour le développement des enfants.

Tous les enfants ont le droit de vivre et de grandir avec leurs parents et leur famille – ou dans un autre milieu – qui offre un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Tous les garçons et toutes les filles ont le droit d'aller à l'école et de recevoir une éducation qui favorise l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs aptitudes mentales et physiques.

Tous les enfants ont le droit de se reposer, de jouer et de participer à des activités propres à leur âge.

Aucun enfant ne doit subir de mauvais traitements, être exploité, négligé ou forcé à faire un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à sa santé, son éducation ou son développement.



Récapitulatif

DÉFINITIONS

Un **enfant** est un être humain âgé de moins de 18 ans.

Les enfants sont des êtres en développement qui ont *droit* à une protection spéciale que l'Etat a le *devoir* de fournir – surtout pendant un conflit armé.

Un **enfant soldat** est une fille ou un garçon de moins de 18 ans *associé(e)* à une armée ou un groupe armé, de quelque manière que ce soit, quel qu'y soit son rôle.

Le **recrutement d'enfant** est l'acte par lequel un enfant devient associé à une armée ou un groupe armé – que cet acte soit *volontaire* (engagement), *obligatoire* (conscription) ou *forcé* (coercition physique ou autre).

PRÉVENTION

La prévention du recrutement d'enfants incombe en premier lieu à *l'Etat* :

- **Interdiction légale** : Au Tchad le recrutement d'enfants est interdit par des traités internationaux que l'Etat a ratifiés et des lois/directives nationales qu'il a adoptées.
- **Mesures d'application** : Dans la pratique, pour prévenir le recrutement d'enfants, l'Etat doit prendre des mesures pour appliquer l'interdiction légale – notamment en améliorant le processus de recrutement militaire et l'enregistrement des naissances.
- **Sanctions** : Les auteurs de recrutement d'enfants au Tchad peuvent être punis par des sanctions disciplinaires et pénales. L'Etat doit les rendre redevables de leurs actions.

La *communauté* a aussi un rôle à jouer au niveau de la sensibilisation, la promotion de l'enregistrement des naissances et le monitoring.

ASSISTANCE

L'Etat doit également assurer la **libération** d'enfants recrutés par les forces ou groupes armés, et leur fournir une assistance appropriée en vue de leur **réadaptation** physique et psychologique et de leur **réinsertion** sociale.

Références

¹ L' Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) stipule: « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>; et l'Article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant stipule : « Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans. » <http://acerwc.org/fr/charte-cadbe-texte-complet>

² Lorsqu'un gouvernement « ratifie » un traité international, il accepte d'être légalement tenu de respecter ce traité. Dans la plupart des cas, la ratification intervient après la signature du traité et exige l'accord du parlement national. Lorsqu'un Etat ratifie un traité international, il devient un « Etat partie » de ce traité.

³ Projet de loi portant *Code de Protection de l'Enfant*. Au moment de la préparation de ce livret, le texte avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

⁴ « Les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ont été adoptés lors de la Conférence internationale de Paris «Libérer les enfants de la guerre» en février 2007. Ensemble, ils ont consolidé la connaissance et l'expérience humanitaire mondiale en travaillant pour prévenir le recrutement des enfants, les protéger, soutenir leur libération des forces ou des groupes armés et promouvoir leur réinsertion dans la vie civile. » http://www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html

⁵ Déclaration contraignante du Tchad lors de sa ratification en août 2002 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (OPAC) : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr#EndDec

⁶ *Loi 06-012 2006-03-10 PR portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité*, 10 mars 2006 : « L'âge légal d'incorporation est fixé à vingt (20) ans révolus pour les militaires du contingent et à dix-huit (18) ans minimum et trente cinq (35) ans au maximum pour les engagés. » (Article 32)

⁷ *Note no. 0341 PR/PM/MDPRCDNAC/EMP/DCM/2012, portant interdiction de recrutement des mineurs dans les rangs des Forces armées et de Sécurité*, 26 Septembre 2012.

⁸ *Directive présidentielle No. 08/PR/EMP/2013 Portant respect des conditions de l'âge de recrutement au sein de l'Armée Nationale Tchadienne*, 10 octobre 2013.

⁹ Projet de loi portant *Code de Protection de l'Enfant*. Au moment de la préparation de ce livret, le texte avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

¹⁰ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, U.N Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet, 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, arts. 8(2) (b) (xxvii) et 8(2) (e) (vii).

Notes



